



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2010-P- 2 647

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la société FACOM,
situé sur le territoire des communes de NEVERS et de SAINT-ÉLOI

**Le PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.512-74 à R.512-78 fixant la mise à l'arrêt définitif et la remise en état d'un site sur lequel des installations classées ont été exploitées, ainsi que les articles L.515-8 à L.515-12, R.512-39 et R.515-30, fixant les mesures sur la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-P-279 bis du 24 janvier 2006 autorisant la société FACOM à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'outils de serrage, dans son établissement situé sur le territoire des communes de NEVERS et de SAINT-ÉLOI et prescrivant, en mesures exécutoires à l'article 52, la réalisation d'un mémoire de cessation d'activités et de remise en état du site,
- VU** la correspondance de la société FACOM, adressée à Monsieur le préfet de la Nièvre en date du 11 octobre 2006, notifiant la mise à l'arrêt définitif des activités exploitées dans son établissement situé sur le territoire des communes de NEVERS et de SAINT-ÉLOI,
- VU** les différents rapports d'interventions rédigés par la société ENSR France, pour le compte de la société FACOM et, plus particulièrement, les deux derniers transmis à la DRIRE en date du 29 janvier 2009 et au préfet en date du 22 juillet 2009, présentant, entre autres, des mesures de gestion complémentaires et des propositions de servitudes, au regard des travaux de réhabilitation réalisés sur le site et des pollutions résiduelles identifiées,
- VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 13 janvier 2010,
- VU** l'avis en date du 9 mars 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDÉRANT que les unités industrielles exploitées par la société FACOM sur son site implanté dans la zone industrielle située sur le territoire des communes de NEVERS et de SAINT-ÉLOI dans la Nièvre, ont été régulièrement autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 2006-P-279 bis du 24 janvier 2006, susvisé,

CONSIDÉRANT que la cessation des activités et la réhabilitation du site entreprises par la société FACOM répondent aux mesures fixées par les articles R.512-74 à R.512-78 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion complémentaires et les propositions de servitudes, au regard des travaux de réhabilitation réalisés sur le site, doivent répondre aux mesures instituées par les articles L.515-8 à L.515-12,

CONSIDÉRANT que les activités antérieures (ateliers de forgeage, d'usinage, de traitements de surfaces, de tribofinition, de galvanoplastie, etc), liées à l'exploitation de l'usine de fabrication, ont eu un impact sur l'état environnemental du site et qu'elles sont notamment à l'origine de pollutions caractérisées des sols et des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation déclarés par la société FACOM dans ses dossiers du 29 janvier 2009 et du 22 juillet 2009 susvisés, ont permis la suppression des sources de pollution majeures en hydrocarbures et en métaux lourds, mais que d'autres composés sont toujours présents au droit du site, dans les sols, le sous-sol et les eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que la pollution résiduelle identifiée dans les sols, le sous-sol et dans les eaux souterraines situées à l'aplomb du site, risque de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, par-delà la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface, prescrite à la Société FACOM par arrêté préfectoral complémentaire, il est nécessaire d'assurer une maîtrise pérenne des usages et occupations des parcelles de terrains, cadastrées section DC n° 39 et 40 sur la commune de NEVERS et cadastrées section AA n° 4, 5, 6 et 7 sur la commune de SAINT-ÉLOI,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise doit être obtenue par l'institution de servitudes d'utilité publique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Des servitudes d'utilité publique, d'une durée illimitée, sont instituées sur les parcelles de terrain suivantes : commune de NEVERS, parcelles cadastrées section DC n° 39 et 40 ; commune de SAINT-ÉLOI, parcelles cadastrées section AA n° 4, 5, 6 et 7.

Celles-ci ne pourront être levées ou révisées que par un nouvel arrêté.

Les servitudes prescrites dans les articles 4 et 5, ci-après, sont supprimées dès lors que la surveillance de la qualité des eaux, à laquelle elles sont associées, est totalement arrêtée. Elles restent maintenues durant toute la durée d'une simple suspension de cette surveillance.

ARTICLE 2. RESTRICTIONS D'USAGE

Les parcelles énumérées à l'article 1^{er} précédent ne pourront être utilisées que pour un usage industriel non sensible, à l'exclusion en particulier de tout usage sensible, tel que le logement, l'exploitation d'établissements recevant du public (ERP), etc...

Tout changement d'usage envisagé devra être soumis à l'avis préalable du préfet. Dans cette perspective, des études complémentaires visant à caractériser l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines et à évaluer les risques pour la santé humaine et l'environnement seront réalisées. Un rapport sur les résultats de ces études sera établi et transmis au préfet, ainsi que tous les éléments nécessaires à une bonne appréciation de la situation.

Dans le cas où des préconisations sur des mesures de réhabilitation ou des mesures constructives complémentaires seraient requises à un changement d'usage, elles seront entièrement prises à la charge de la personne ou de la personne morale à l'initiative de la demande.

ARTICLE 3.RESTRICTIONS SUR LES CONSTRUCTIONS

Les constructions de toute nature devront être élevées sans sous-sol.

En cas de fouilles ou d'excavations, les terres extraites, si elles ne sont pas réutilisées sur place, devront être analysées et, en fonction des résultats, traitées ou éliminées dans des installations dûment autorisées. Leur réutilisation sur place ne pourra se faire qu'en l'absence démontrée et enregistrée de risques sanitaires pour les usagers du site et dans le respect du protocole ayant prévalu à la réhabilitation du site.

ARTICLE 4.SERVITUDES SUR LE RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, constitué de 10 piézomètres ainsi que d'un puits de pompage, implantés sur les parcelles identifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté, est maintenu en place.

Ces ouvrages sont repérés MW1, MW6, MW11, MW16, MW17, MW21, MW22, MW23, MW25 MW26, pour les piézomètres et PP2 pour le puits, sur le plan annexé au présent arrêté

Pendant toute la période du suivi de la surveillance des eaux souterraines imposée à l'ancien exploitant du site, la société FACOM, chacun de ces ouvrages devra être protégé de tout risque de détérioration. En particulier, les têtes de chaque piézomètre devront être maintenues étanches et chaque capot de protection maintenu en bon état.

Tout déplacement de piézomètres, en cas de contrainte avérée, devra être dûment justifié et soumis à l'avis préalable du préfet. La mise en œuvre d'un nouvel ouvrage, ainsi que le comblement d'un ouvrage existant, devront être réalisés suivant les règles de l'art et dans le respect des normes en vigueur, par des entreprises spécialisées. Les frais engagés dans ce cadre seront entièrement pris en charge par la personne ou la personne morale à l'initiative de la demande.

ARTICLE 5.SERVITUDES D'ACCÈS

Un libre accès est maintenu en permanence :

- aux personnes chargées d'effectuer des prélèvements dans chaque ouvrage du réseau de contrôle, identifié à l'article 4 précédent,
- aux personnes ou entreprises assurant des opérations de maintenance (entretien, nettoyage, décolmatage, etc) et/ou de vérification du bon état de chaque ouvrage,
- aux personnes chargées d'effectuer des prélèvements dans les eaux de surface du canal de dérivation de la Nièvre, aux emplacements repérés C1, C2 et C3 sur le plan annexé au présent arrêté,
- aux personnes ou entreprises chargées de la récupération de la phase flottante dans le piézomètre MW22 et le puits PP2.

ARTICLE 6.RESTRICTIONS SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitation de la nappe superficielle ou le prélèvement d'eaux souterraines sont interdits au droit des parcelles de terrains identifiées à l'article 1^{er} précédent.

Toute dérogation à cette interdiction est soumise à l'avis préalable du préfet, qui statue par arrêté , au vu des justificatifs et éléments d'appréciation qui lui sont fournis dans cette perspective.

ARTICLE 7.MAINTIEN DES TERRES DE LA ZONE D'EMPRUNT

L'excavation des terres de la zone d'emprunt, repérée ZE sur le plan annexé au présent arrêté, est interdite.

Toute dérogation à cette interdiction est soumise à l'avis préalable du préfet, qui statue par arrêté, au vu des justificatifs et éléments d'appréciation qui lui sont fournis dans cette perspective.

En tout état de cause, les terres éventuellement retirées de cette zone devront être systématiquement analysées. En fonction des résultats obtenus, elles pourront, soit être réutilisées in situ en respectant le même protocole ayant prévalu à la réhabilitation du site, soit être évacuées pour être traitées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 8.PLAN ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ

Un plan du site, incluant la localisation de la zone d'emprunt et des piézomètres, puits, points de prélèvements dans le canal de dérivation de la rivière Nièvre, retenus dans le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9.DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Dijon) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 10.NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société FACOM.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de NEVERS et de SAINT-ÉLOI et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de ces mairies par les soins des maires.

ARTICLE 11.EXÉCUTION - NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de NEVERS,
- M. le maire de SAINT-ÉLOI,
- M. le directeur départemental des services fiscaux, en charge de la conservation des hypothèques,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

- Mme le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - M. le directeur départemental des territoires,
 - M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
 - M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
 - M. le chef de la subdivision environnement de la Nièvre, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

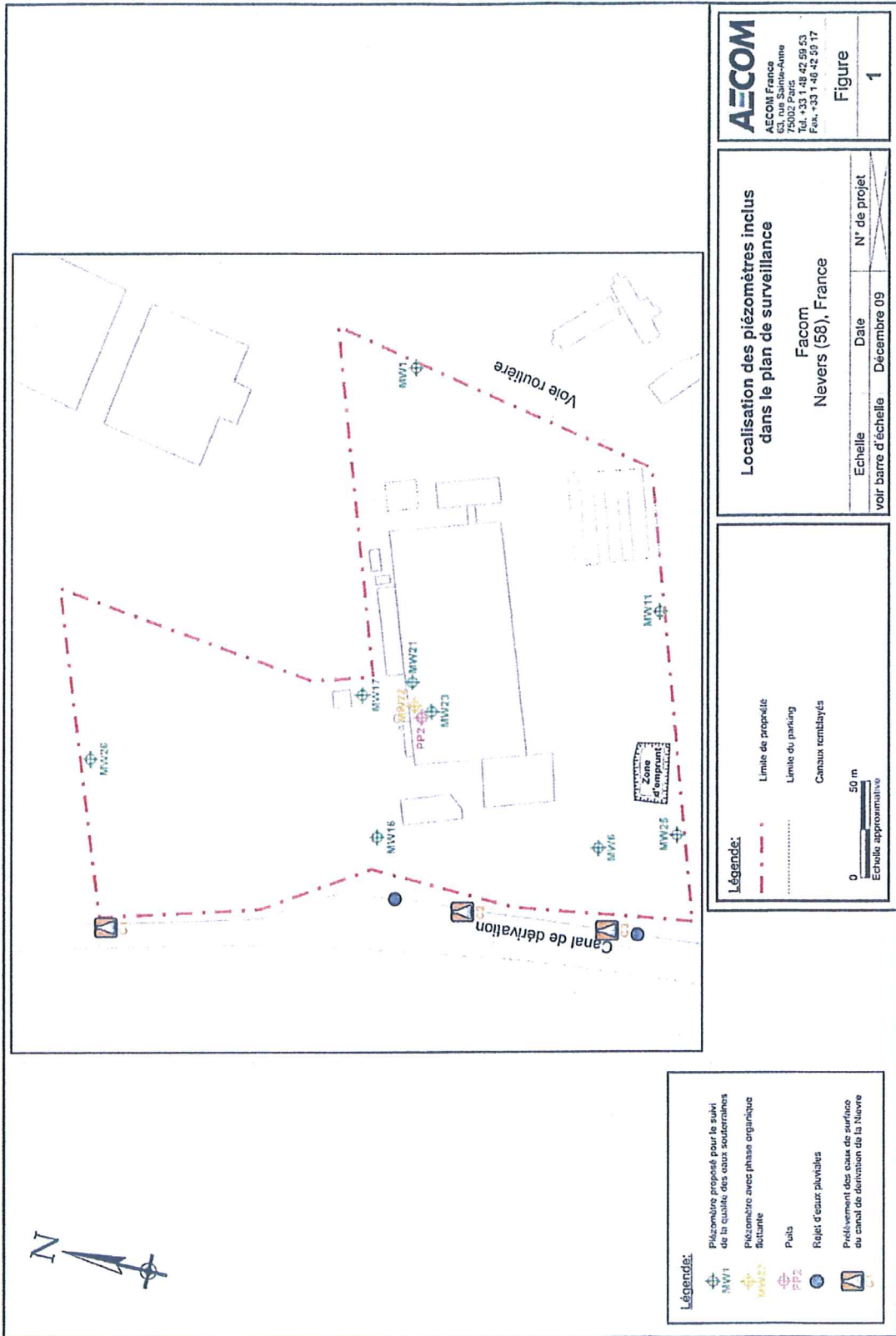
Fait à NEVERS, le 29 OCT. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSE

ANNEXE



AECOM
AECOM France
15 rue de la République
75009 Paris
Tel. +33 1 48 42 59 53
Fax. +33 1 48 42 59 17

Localisation des piézomètres inclus dans le plan de surveillance

Facom
Nevers (58), France

Echelle voir barre d'échelle Date Décembre 09 N° de projet

Légende:

- Limite de propriété
- Limite du parking
- Canaux remblayés
- 0 50 m
- Echelle approximative

Légende:

- Piezomètre proposé pour le suivi de la qualité des eaux souterraines
- Piezomètre avec phase organique flottante
- Puits
- Rajet d'eau pluviaux
- Prélèvement des eaux de surface du canal de dérivation de la Nevre